

Circulaire n° 4105

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Délai de déclaration de naissance de l'article 55 du Code civil

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une circulaire de Madame la Ministre de la Justice concernant le sujet sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



Luxembourg, le 2 février 2022

Circulaire ministérielle

Objet : Délai de déclaration de naissance de l'article 55 du Code civil

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Je me permets de vous informer, en votre qualité d'officier de l'état civil, que la Chambre des députés a voté en date du 17 décembre 2021 deux lois ayant un effet sur le délai inscrit à l'article 55 du Code civil relatif aux déclarations de naissance, à savoir :

- 1) La loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, qui a été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial A899) en date du 20 décembre 2021, a, suite à l'évolution de la situation sanitaire, prolongé la dérogation à l'article 55 du Code civil de l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale jusqu'au 30 juin 2022inclus.
- 2) La loi du 17 décembre 2021 portant modification de l'article 55 du Code civil en vue de la prolongation du délai des déclarations de naissance, qui a été publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial A917) en date du 21 décembre 2021, modifie de manière permanente l'article 55 du Code civil en augmentant le délai pour effectuer les déclarations de naissance de 5 à 10 jours ; le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

A partir du 1^{er} janvier 2022, le délai pour effectuer les déclarations de naissance auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance sera le suivant :

- <u>Jusqu'au 30 juin 2022 inclus</u>, et par dérogation à l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance seront faites dans le **délai d'un mois**. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.
- <u>A partir du 1^{er} juillet 2022¹</u>, les déclarations de naissance seront faites dans le **délai de 10 jours**, en application de l'article 55 du Code civil. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Je vous saurais gré de bien vouloir informer de la présente toutes les personnes auxquelles vous avez délégué en application de l'article 44 bis du Code civil les fonctions que vous exercez en tant qu'officier de l'état civil.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

la Ministre de la Justice

Sam TANSON

¹ Selon l'évolution de la pandémie de COVID-19, il se peut que la dérogation de l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale soit prolongée au-delà du 30 juin 2022.